



EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INGÉNIEURS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Épreuve écrite d'admissibilité : **le ou la candidat(e) traite soit le sujet n°1 soit le sujet n°2. Il ou elle indique sur sa copie le numéro du sujet choisi.**

Sujet n° 1 (pages 1 à 41)

Sujet n° 2 (pages 1 à 31)

Domaine 1 - mise en valeur agricole et industries agroalimentaires : consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. L'épreuve écrite d'admissibilité donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions.

(Durée : 4 heures – Coefficient : 3)

Vérifiez que les sujets sont ceux du domaine que vous avez choisi à l'inscription et que celui que vous traiterez contient le nombre de pages indiqué ci-dessus : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : Inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve. Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen, la nature de l'épreuve, le numéro de sujet (1 ou 2) et le domaine choisi. Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée, et l'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

NUMÉROTEZ chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : Ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuves, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autre que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : Rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document). La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé

Sujet n° 1

Vous êtes Ingénieur(e) de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé(e) de mission adaptation au changement climatique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département D.

Pour faire face au manque récurrent d'eau en été, un groupe d'agriculteurs maraîchers irrigants s'est lancé dans un projet de stockage de l'eau. Leur démarche se heurte à une forte réticence locale (collectivités territoriales...).

Vous êtes chargé(e) par votre directeur de rédiger une note au Préfet, également Préfet du sous-bassin, proposant une stratégie de sortie de crise.

Liste des documents :

DOCUMENTS	PAGES
1 – Extrait de l'Additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau – 17 janvier 2023	3 à 8
2 - Dossier de presse (extrait) : les conclusions du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique	9 à 16
3 - Article de « Vie publique » - eau et agriculture : sept questions sur les retenues de substitution (ou « méga-bassines ») - 22 février 2023	17 à 21
4 - Article espace presse du MASA - Centre Val de Loire : un projet de territoire de gestion de l'eau – 6 janvier 2022	22 à 23
5 - Article du journal « Libération » – Barrage illégal de Caussade : deux dirigeants agricoles échappent à la prison ferme	24 à 25
6 - Arrêté (extrait) d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines	26 à 28
7 - Plan de situation prévisionnel d'implantation du bassin de stockage	29 à 31
8 - Dépêche AFP : Les "bassines" contestées du Marais poitevin en chiffres – 23 mars 2023	32
9 - Communiqué de presse de la Coordination rurale : Un pays sans eau c'est un désert, une agriculture sans eau, une famine ! - 27 mars 2023	33
10 - Communiqué de presse de la Confédération paysanne : Journée mondiale de l'eau, la Confédération paysanne porte le dossier des méga-bassines à l'ONU – 22 mars 2023	34
11 - Communiqué de presse JA-FNSEA-LCA-APCA-Irrigants de France : stockage de l'eau : un enjeu d'intérêt général ! 21 juillet 2022	35
12 - Article « Les Échos » : Qui consomme l'eau en France ? N° 23917 – 13 mars 2023	36
13 - Article « Sud-Ouest » : intervention du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire « Nous avons besoin d'une irrigation raisonnée » - 24 mars 2023	37
14 - Extrait de la délibération de la collectivité territoriale	38 à 39
15 - Appel à projet FAM (FranceAgriMer) - France 2030 : Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique	40 à 41

DOCUMENT 1

Extrait de l' « Additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau »

Date de signature	17 Janvier 2023
Objet	Additif à l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
Commande	Faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE
Action(s) à réaliser	Veiller à la pertinence du périmètre Valider la feuille de route Mettre à disposition un porteur à connaissance initial Valider le diagnostic Donner un avis sur la suffisance du programme d'actions Approuver le contenu du PTGE
Échéance	2 – 3 ans

Résumé

Le présent additif vise à compléter l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Dans le cadre des travaux de la mission CGAAER/CGEDD d'appui aux PTGE et du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, différentes pistes d'amélioration ont été identifiées pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE. Cet additif présente aux porteurs de projets et aux acteurs de la démarche, les points fondamentaux pour la réussite de la démarche, depuis la mise en place de la gouvernance, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à l'accompagnement par les services de l'État de chacune des étapes clés du PTGE ainsi que le rôle de l'Etat en cas de blocages persistants.

Texte(s) de référence :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

- Code de l'environnement

- Décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse (NOR : TREL2101597D)

Décret no 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux (NOR : TREL2204548D)

- Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (NOR : TREL 1904750J)

Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

Publication : Circulaires.gouv.fr ☒ Bulletin Officiel ☐

/...

1 – Introduction

Afin de dénouer les difficultés rencontrées depuis de nombreuses années sur certains territoires, le Gouvernement a donné un nouvel élan à une gestion partagée de la ressource en eau, à travers l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 qui demande aux préfets de se mobiliser pour faciliter l'émergence et l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

L'objectif des Assises de l'eau de faire aboutir 50 projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) d'ici à 2022 est désormais atteint. La dynamique doit se poursuivre afin d'atteindre 100 projets à horizon 2027. Les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ont par ailleurs confirmé que le PTGE est l'outil adapté pour trouver les réponses spécifiques dans les bassins en tension. Toutefois, si cet outil a fait ses preuves, il doit être aujourd'hui conforté.

Les groupes de travail du Varenne et la mission CGAAER/CGEDD d'appui aux PTGE ont permis d'identifier des pistes d'amélioration et des voies permettant de lever les difficultés rencontrées sur certains territoires. Les points fondamentaux pour la réussite de la démarche sont intégrés dans le présent additif à l'instruction du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau. Nous vous demandons d'en tenir compte et de les mobiliser sans délai.

2 – Rôle de l'État dans la démarche PTGE

Conformément à l'instruction du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, il revient aux préfets coordonnateurs de bassin de :

- valider le diagnostic des ressources disponibles et des besoins,
- de se prononcer sur le programme d'actions,
- et d'approuver le contenu du PTGE.

Ils veillent à la cohérence avec les volumes prélevables en période de basses eaux et de hautes eaux.

Ces trois phases doivent faire l'objet d'un document écrit adressé à la structure porteuse du PTGE, qui sera le plus souvent une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales EPTB (Établissements Publics Territoriaux de Bassin), notamment.

Pour disposer d'une vision globale et garantir la bonne articulation de la démarche PTGE avec les différentes demandes d'autorisations et demandes d'aides financières (auprès des agences de l'eau, des Régions, etc.), l'État renforce la **coordination et l'appui de ses services et établissements publics à l'échelle du bassin** (DDT, DREAL, DRAAF, agences de l'eau) avec la désignation par le préfet coordonnateur de bassin d'un préfet de département référent pour chaque projet de PTGE.

Pour s'assurer de la validation des étapes-clés de la démarche PTGE et pour accompagner la structure porteuse du projet dans cette démarche, le préfet référent veille à ce que les différents services de l'État soient sollicités pour donner un avis sur le diagnostic / programme d'actions en amont de sa validation. Il veille également à la gouvernance mise en place, notamment à la composition du comité de pilotage qui doit refléter l'ensemble des usages et les enjeux de préservation et de restauration des milieux naturels (eau potable, agriculture, industrie, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, protection de l'environnement, etc.) et permettre l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes concernées dans le territoire visé. Il est composé de représentants des collectivités et des usagers économiques et non économiques dont les associations, chacun devant être mandaté à s'engager pour la structure qu'il représente. En présence d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), la commission locale de l'eau (CLE) étendue aux parties intéressées non membres de la CLE, constitue le cadre du comité de pilotage du PTGE. Dans le cas d'un projet de territoire avec enjeux agricoles forts, le préfet référent est attentif à la représentativité des différents syndicats du monde agricole, en complément de la participation des Chambres d'agriculture.

/...

Les règles de prise de décision doivent être claires et respectées. En lien avec la structure porteuse du projet, les financeurs potentiels doivent être mobilisés au moment opportun afin de faire connaître leur vision du projet et les règles et conditions de leurs interventions financières, notamment en application du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 portant sur les investissements en matière d'irrigation. En appui de la structure porteuse, le préfet référent veille au bon déroulement des différentes étapes de la démarche, en se positionnant en tant que de besoin comme facilitateur/médiateur.

Le préfet référent s'assure que la structure porteuse du projet formalise très tôt, sur la base des **attentes des acteurs**, une **feuille de route** formulant les objectifs et principes de la démarche ainsi que les modalités de sa gouvernance (expression et recueil des attentes des acteurs, modalités de participation du public, contenu et modalités de validation des différentes étapes opérationnelles) et son **calendrier** avec un **horizon temporel cible de 2 ans** pour la finalisation d'un PTGE. Le préfet référent valide la feuille de route. Le calendrier est fixé au regard des délais nécessaires pour réaliser le diagnostic et l'élaboration du programme d'actions, en prenant en compte le temps des études et analyses économiques qui devront être menées sur le territoire.

Le préfet référent s'assure que la réalisation du diagnostic par la structure porteuse du projet comporte :

- un état des lieux initial et prospectif de la ressource et des besoins de tous les usagers de l'eau ;
- un rappel des volumes prélevables, au sens du II de l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement ;
- la référence des volumes prélevés en période de basses eaux ;
- la surface irriguée de référence.

Pour faciliter et objectiver la réalisation de l'état des lieux et du diagnostic, le préfet référent transmet à la structure porteuse un « porter à connaissance initial de l'État » comportant les données et informations dont il dispose sur les ressources en eau et les usages, pouvant être actualisé en tant que de besoin.

Les données relatives aux ressources en eau sont issues des cadres d'intervention en vigueur : état des lieux DCE, documents de planification (SDAGE, SAGE, SRADDET, SDAEP...) et de tout autre document d'expertise et de prospective détenu par les services de l'État et diffusable (par exemple un inventaire des plans d'eau existants, des zones humides, des résultats de recensements agricoles ...).

Les données relatives aux usages (alimentation en eau potable, agriculture, industrie...) intègrent notamment, sous une forme permettant qu'ils soient diffusables, les éléments de connaissance mobilisés pour l'exercice de la police de l'eau, pour la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, pour les restrictions temporaires des usages de l'eau en situation de crise liée à la sécheresse ainsi que pour la mise en œuvre de la politique agricole commune sur le territoire concerné. Pour l'irrigation, les données mobilisées intègrent notamment celles sur les prélèvements, les assolements, la nature et la superficie des cultures irriguées, les besoins actuels et futurs de l'ensemble des usages au regard des effets du changement climatique. Il est rappelé par ailleurs l'importance de mener une démarche prospective sur l'évolution des usages sous changement climatique, et non uniquement de réaliser une projection des besoins qui résulteraient des usages actuels. De même, l'évolution démographique (arrivée de nouveaux habitants, installation de nouveaux agriculteurs) et saisonnière (tourisme) sera appréhendée.

Pour instaurer un climat de confiance et garantir la qualité du dialogue territorial, le préfet référent veillera à la bonne mobilisation des informations détenues par les différents acteurs, dans le respect du secret statistique, à la transparence sur les données utilisées, à la clarté dans les analyses conduites et à la mise en place d'observatoires quand cela est nécessaire (données, indicateurs de suivi,...).

L'élaboration du programme d'actions doit reposer sur l'examen de plusieurs scénarios. Le préfet référent s'assure qu'un **scénario « sans projet »** constitue le scénario de référence pour comparer

/...

différents scénarios d'actions (1). Chaque scénario doit faire l'objet d'une **analyse économique et financière**, afin d'éclairer le choix final du scénario le plus approprié et permettre de valider le programme d'actions du PTGE. Le préfet référent attache par ailleurs une importance particulière à l'intégration dans le programme d'actions de l'ensemble des leviers dont les économies d'eau, les changements de pratiques, la mobilisation des retenues existantes, les solutions fondées sur la nature et, le cas échéant, la réutilisation des eaux usées, la construction de nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert.

Des actions qui apportent une sécurisation des usages ou une atténuation des pressions, et pour lesquelles un consensus des acteurs du territoire se dessine rapidement, peuvent être mises en œuvre sans attendre la validation du scénario et programme d'actions associé (2).

Le PTGE débouche sur un programme d'actions multi-partenarial qui a vocation à comporter une diversité d'actions, dont certaines obligatoires d'économies d'eau (réduction des fuites dans les réseaux d'alimentation en eau potable, économies d'eau pour les ICPE, adaptation des pratiques agricoles, transition agro-écologique, amélioration de la fonctionnalité des sols, structuration de nouvelles filières agricoles, mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, etc.) et donc à sceller l'engagement de tous les acteurs à agir, notamment celui des futurs maîtres d'ouvrage à monter les dossiers pour réaliser le programme d'actions et celui des financeurs à attribuer des aides financières dans le respect de leurs modalités d'intervention et sous réserve des moyens budgétaires disponibles. Il est demandé au préfet référent de veiller, en lien avec la structure porteuse du PTGE, à une **formalisation contractuelle** du PTGE, document actant les engagements de chacun de ses signataires.

Une fois les engagements pris par les acteurs du territoire et le projet adopté par l'instance délibérante de la structure porteuse, l'approbation écrite du PTGE par le préfet coordonnateur de bassin acte les engagements de l'État pour sa mise en œuvre.

3 – Renforcer l'articulation SDAGE/SAGE/AUP/PTGE

Le préfet référent attire l'attention de la structure porteuse sur l'importance du **périmètre du PTGE** : la logique hydrographique qui prévaut pour sa délimitation n'exclut pas de possibles ajustements pour s'assurer de la pleine pertinence du « territoire de projet ». Cependant, l'attention de la structure porteuse sera attirée sur la cohérence souhaitable des périmètres entre PTGE, SAGE, AUP (autorisation unique pluriannuelle) et études d'évaluation des volumes prélevables.

La démarche de PTGE doit permettre d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Le PTGE doit intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux (réductions des pollutions diffuses et ponctuelles).

Dans une dynamique de dialogue entre les acteurs, il s'agit notamment de s'accorder sur la répartition des volumes prélevables pour tendre vers la satisfaction des besoins liés aux différents usages et, le cas échéant, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, sur le dimensionnement de nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert à construire.

(1) Le scénario « **sans projet** » décrit ce que deviendrait le territoire à l'avenir en l'absence de projet. Il ne signifie pas un territoire sans évolutions. En particulier, il tient compte des changements de l'encadrement réglementaire des conditions de prélèvement en périodes de basses eaux (cf. IRSTEA, Analyse économique et financière des PTGE à composante agricole. Principes méthodologiques, 2019).

(2) Ces actions dites « **sans regret** » sont bénéfiques quelle que soit l'ampleur du changement climatique (amélioration de la qualité de l'eau, maîtrise des consommations, économies d'eau, etc.).

/...

Sur un bassin versant en déséquilibre quantitatif, le programme concerté de retour à l'équilibre, que l'OUGC (organisme unique de gestion collective) doit faire figurer dans son dossier de demande d'autorisation (cf. IV de l'article R214-31-2 du code de l'environnement), peut s'appuyer sur tout ou partie du PTGE (approuvé ou en cours d'élaboration).

Le PTGE n'emporte pas d'autorisation en lui-même (il ne vaut ni autorisation de prélèvements AUP ou IOTA, ni autorisation de création d'ouvrages (IOTA) ni déclaration d'intérêt général...) et ne constitue pas non plus un document de planification (contrairement aux SAGE). La réalisation du programme d'actions dans les meilleurs délais, une fois le PTGE approuvé, nécessite une « capacité de faire » des acteurs du territoire. Il importe que les maîtrises d'ouvrage envisagées aient les capacités techniques et financières à établir les demandes d'autorisation répondant aux attendus réglementaires et à bâtir des plans de financement mobilisant autofinancements et ressources externes. Il convient que cette maîtrise d'ouvrage répercute autant que possible les coûts d'amortissement et de fonctionnement des éventuels ouvrages aux bénéficiaires au titre du respect du principe de récupération des coûts.

Le préfet référent veille à préciser le cadre réglementaire en vigueur tout au long du processus, ainsi que les modalités d'intervention financière de l'État ou de ses établissements publics.

4 – Rôle de l'État dans la gouvernance et en cas blocages persistants

Afin de pouvoir *in fine* approuver le contenu du PTGE et les volumes prélevables dans les meilleurs délais, le préfet coordonnateur de bassin ou, le cas échéant, le préfet référent par délégation (cf. annexe) **valide les différentes étapes du projet** (validation du diagnostic, avis sur le programme d'actions) par courrier auprès du porteur de projet.

En cas de **blocages persistants**, notamment lorsque les actions prévues au PTGE contribuent à la sécurisation juridique d'une AUP et au retour à l'équilibre dans un bassin en déséquilibre à horizon 2024 ou 2027, le préfet référent, sous réserve de la qualité de travaux menés depuis le lancement de la démarche, réunit les décideurs et financeurs (élus représentants la structure de portage, représentants des Conseils régionaux et départementaux, agences de l'eau...) pour recueillir leur avis sur les objectifs, le diagnostic et le calendrier du PTGE et si possible définir une position commune. Lorsqu'un SAGE existe, le préfet référent sollicite une délibération de la CLE du SAGE sur le constat de blocage préalablement à la réunion des décideurs et des financeurs.

À la suite de ces réunions, et après avoir formalisé les points d'accord et de désaccord, le préfet référent établit un **dire de l'État** qui fixe les objectifs de gestion territoriale de l'eau décrit les différents scénarios de programmes d'actions possibles et acte le calendrier pour que soit approuvé, dans un délai de **deux ans au plus** et dans les conditions fixées avec les co-financeurs, le contenu du PTGE, les volumes prélevables ainsi que les volumes, dont substitués, des éventuels nouveaux ouvrages de stockage ou de transfert. Pour accompagner la structure porteuse durant cette période, le préfet référent peut solliciter, via le préfet coordonnateur de bassin, l'appui d'une mission d'inspection dédiée.

Christophe BECHU

Marc FESNEAU

Bérangère COUILLARD

Annexe 1 : Rôle des préfets dans les étapes-clés de la démarche PTGE

Étapes	Rôle des préfets
Engagement de la collectivité dans la démarche	
	Le préfet référent veille à la pertinence du périmètre
Feuille de route du processus (calendrier, gouvernance...)	
	Le préfet référent valide la feuille de route
	Porter à connaissance initial du préfet référent
Production de l'état des lieux et du diagnostic	
	Le préfet coordonnateur de bassin, ou le préfet référent par délégation, valide comme suffisante la phase de diagnostic.
Proposition du programme d'actions	
	Le préfet coordonnateur de bassin, ou le préfet référent par délégation, donne l'avis de l'État sur la suffisance du programme d'actions.
Adoption du PTGE par la structure porteuse et engagement des partenaires mobilisés	
	Approbation du PTGE par le préfet coordonnateur de bassin

Dossier de presse (extrait) - les conclusions du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique

.../

PARTIE 2

Anticiper les effets du changement climatique sur les productions agricoles pour identifier les leviers d'action

ANTICIPER LES CONSÉQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES PRODUCTIONS AGRICOLES

Le résultat premier de ce Varenne a été de réaliser des diagnostics, permettant de prédire et d'anticiper les effets à moyen et long terme sur les ressources en eau disponibles et sur les productions agricoles au regard des travaux existants, des analyses scientifiques (notamment celles de l'étude « Explore 2070 » portée par le ministère de la Transition écologique, de l'INRAe et des instituts techniques) ainsi que des diagnostics territoriaux.

Une nouvelle étude prospective « Explore 2 » permettra de mettre à jour, d'ici 2023, pour le territoire métropolitain, l'évaluation des conséquences hydrologiques des derniers scénarii climatiques du GIEC. Dans ce contexte, les stratégies de l'ensemble des usagers de l'eau doivent s'adapter vers une gestion plus sobre et efficiente de l'eau, concomitamment à une mobilisation de nouvelles ressources en eau.

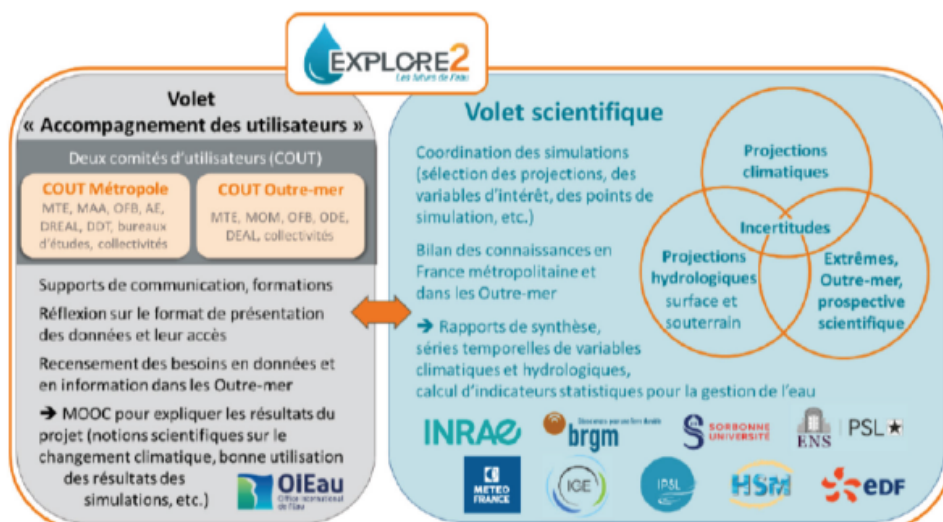
Explore 2070

Le projet « Explore 2070 », qui s'est déroulé de juin 2010 à octobre 2012, a eu pour objectif :

- d'évaluer les impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070, pour anticiper les principaux défis à relever et hiérarchiser les risques ;
- d'élaborer et d'évaluer des stratégies d'adaptation dans le domaine de l'eau en

déterminant les mesures d'adaptation les plus appropriées tout en minimisant les risques.

Les données et résultats produits par ce projet seront mis à disposition sur une extension Eau du portail « DRIAS les futurs du climat », qui met actuellement à disposition pour la France des informations climatiques régionalisées. Les actualités concernant le projet sont disponibles sur le site dédié à Explore2.



Co-financements :



Assistance à maîtrise d'ouvrage :



⇒ **Une meilleure anticipation des impacts du changement climatique sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à l'échéance 2070**

Suite aux travaux du Varenne, les comités de bassins vont lancer d'ici la fin 2022 des exercices de prospective stratégique sur certains axes fluviaux en s'appuyant sur l'actualisation d'« Explore 2070 » pour faciliter l'analyse de la soutenabilité de tous les usages de l'eau.

Le changement climatique dans la Creuse

Sous l'effet du changement climatique, le démarrage de la pousse de l'herbe est désormais plus précoce, et la période d'arrêt de la pousse estivale est allongée, alors que les précipitations sont maintenues à l'automne.

Conséquence : l'herbe pousse plus tôt dans l'année, donc les vaches sont mises au pré plus tôt. Mais le manque d'eau en été nécessite de faire des réserves de fourrage plus importantes qu'auparavant, ce qui n'est pas toujours possible si le printemps est pluvieux. Les éleveurs perdent ainsi en autonomie fourragère, donc en souveraineté à l'échelle de l'exploitation.

La vigne face au changement climatique

La phénologie (floraison, véraison) et la période de récolte sont de plus en plus précoces. La date des vendanges est avancée en moyenne de deux semaines depuis 1980. Par exemple : 15 jours plus tôt en 26 ans à St-Emilion et dans les Côtes du Rhône, et 26 jours plus tôt en Alsace.

Conséquence : une augmentation du degré alcoolique, une baisse de l'acidité du raisin à la récolte, une modification des profils aromatiques et polyphénoliques. C'est donc une perte de qualité pour nos vins, sous l'effet du changement climatique.

La lavande face au changement climatique

La lavande est sensible à la maladie du stolbur, maladie vectorielle véhiculée par une cicadelle (insecte qui se nourrit de la sève des végétaux) *Hyalestes Obsoletus*. Aujourd'hui, la cicadelle arrive à réaliser son cycle à des altitudes de plus en plus élevées et la maladie atteint des zones où la lavande était jusqu'alors protégée.

Conséquence : nos productions de lavandes sont menacées.

ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DES OUTILS D'ANTICIPATION ACCESSIBLES AUX AGRICULTEURS

Permettre aux agriculteurs d'anticiper les conséquences des phénomènes météorologiques est essentiel pour prédire les conséquences sur leurs travaux. En ce sens, MétéoFrance fait notamment évoluer sa gamme de services agro-climatiques, avec le soutien du ministère de la Transition écologique. Dès 2023, il proposera une base d'indicateurs complète destinée aux agriculteurs. Ces données permettront d'adapter et piloter l'activité agricole en prenant mieux en compte les évolutions climatiques et météorologiques.

Dans le cadre du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, un **Hackathon** a rassemblé près de 60 participants du 3 au 5 décembre près de Bourg-lès-Valence, dans la Drôme, pour faire émerger les solutions de demain et doter les agriculteurs d'outils d'anticipation et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Les lauréats seront accompagnés pour l'obtention de financements pour développer les prototypes.

ANTICIPER POUR PERMETTRE À L'ÉTAT DE RÉAGIR RAPIDEMENT

Dès juin 2021, le Gouvernement a mis en place un protocole de gestion déconcentrée concernant les impacts de la sécheresse pour le secteur agricole. Ce dispositif permettant de prendre les décisions au plus près des acteurs locaux a apporté un gain de réactivité.

⇒ **Des services de l'État organisés pour une gestion préventive des crises**

Par instruction, le protocole de gestion des sécheresses est élargi à tous les aléas climatiques impactant le secteur agricole, notamment en cas de gel ou d'inondation.

Par un guide, les modalités de gestion par les préfets des crises sécheresse ont été précisées, notamment pour mieux anticiper les crises et leur gestion. Le site internet Propluvia du ministère de la Transition écologique a été revu en profondeur pour mieux informer le grand public des mesures de restrictions d'eau en vigueur dans leur département.

PARTIE 3

Adapter les pratiques agricoles à cette nouvelle donne climatique

IDENTIFIER LES LEVIERS À DISPOSITION : UNE PREMIÈRE ÉTAPE INDISPENSABLE

C'était une première étape indispensable : réaliser une synthèse de ces leviers d'adaptation ciblant les stress hydrique et thermique, permis grâce aux innovations de la 3e révolution agricole.

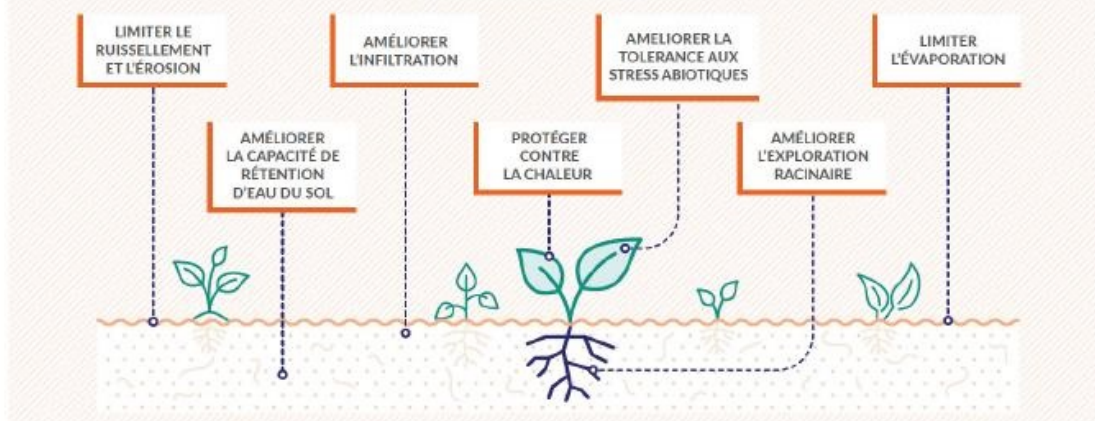
1 AGIR À L'ÉCHELLE DE L'EXPLOITATION

Les Objectifs



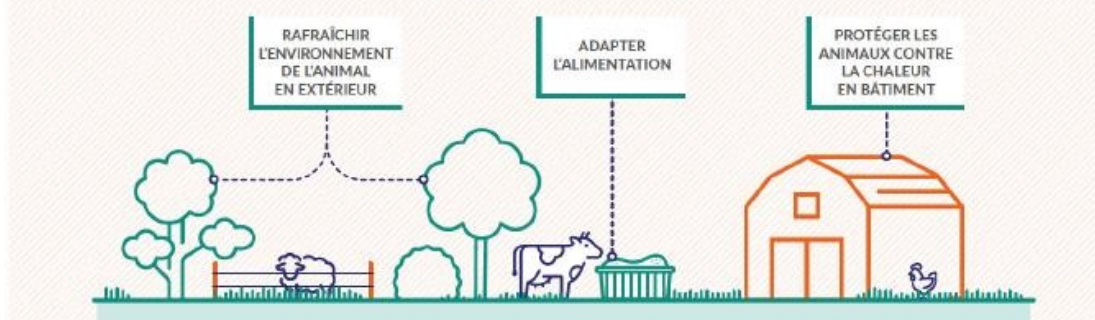
2 AGIR À L'ÉCHELLE DE LA PARCELLE

Les Objectifs

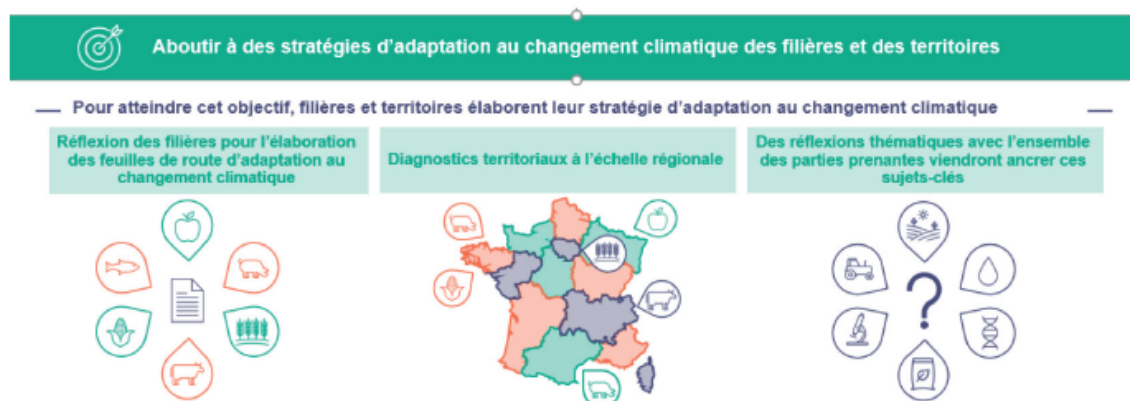


3 AGIR À L'ÉCHELLE DE L'ANIMAL

Les Objectifs



UN ENGAGEMENT TOTAL DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS AGRICOLES POUR IDENTIFIER LES LEVIERS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SE DOTER DE STRATÉGIES D'ADAPTATION ET D'ANTICIPATION



En 2022, toutes les filières finaliseront une stratégie d'adaptation au changement climatique et mettront en place un plan d'actions d'ici à 2025. Ces travaux seront suivis par France AgriMer.

⇒ **Ces engagements ont été matérialisés par une charte, signée le mardi 1er février, lors de la clôture des travaux du Varenne, par une trentaine de représentants agricoles.**

Constatant les travaux réalisés dans le cadre du Varenne et l'état d'avancement des réflexions menées par les filières et les territoires, d'une part, les filières agricoles s'engagent à :

- ▶ **définir une gouvernance** à l'échelle de leurs secteurs, permettant de suivre les travaux d'adaptation des exploitations et entreprises ;
- ▶ **finaliser en 2022**, pour chacune d'entre elles ou en groupement lorsque cela est pertinent, **la feuille de route de leur stratégie d'adaptation et d'atténuation nationale** en cohérence avec les plans de filières et les plans d'adaptation régionaux ;
- ▶ **conduire leurs plans d'actions d'ici à 2025** afin d'adapter toutes les exploitations, les entreprises et contribuer ainsi à la valorisation de leurs productions et de leurs produits transformés ;
- ▶ **impliquer** autant que possible **les acteurs des territoires** au cœur de la transition afin de renforcer les liens entre eau, agriculture, biodiversité et alimentation, et d'en faire des territoires attractifs, performants, et de concrétiser de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

Cette charte sera disponible sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

PROTÉGER LES AGRICULTEURS PAR UNE MEILLEURE GESTION DE L'ACCÈS À L'EAU DANS LE RESPECT DES ÉQUILIBRES ET MILIEUX NATURELS

La disponibilité de la ressource en eau est un enjeu central pour les productions agricoles. La protection de la ressource en eau, tout comme le respect des équilibres naturels et d'une gestion durable, relèvent de l'intérêt général. A l'heure du changement climatique, les tensions autour de la ressource en eau entre les différents usages deviennent de plus en plus visibles, notamment à l'étiage quand les prélèvements agricoles interviennent.

Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique a ainsi réuni l'ensemble des parties prenantes pour aborder et dépasser les points de divergence dans un objectif d'écoute et de compréhension mutuelle pour ainsi tracer des voies d'évolution acceptables et assumées, dans la suite des Assises de l'Eau de 2018 et 2019.

RENFORCER LES PROJETS DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU (PTGE)

Créés dans le cadre des Assises de l'Eau, les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sont des outils de planification concertée portant sur l'ensemble des usages de l'eau sur un territoire (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, activités récréatives...). L'eau est utile et précieuse pour l'ensemble de notre économie et pour le bon fonctionnement de nos milieux naturels ; seule une approche concertée et intégrant dans les calculs l'ensemble des usages dans le respect de ce que la ressource peut nous offrir nous permettra de progresser.

Les travaux du Varenne confirment que les PTGE sont les outils adaptés pour trouver les réponses spécifiques dans les bassins en tension. Toutefois, si cet outil a fait ses preuves, il doit être aujourd'hui conforté. Les groupes de travail du Varenne ont permis d'identifier des pistes d'amélioration des dispositifs et des voies permettant de lever les difficultés rencontrées.

⇒ L'État s'engage donc à :

Consolider et améliorer les PTGE, par une instruction complémentaire à celle du 7 mai 2019 en intégrant les pistes d'amélioration identifiées par les travaux du Varenne

Renforcer, par voie réglementaire, le rôle du Préfet de département afin d'améliorer les modalités de concertation, le calendrier et la prise de décisions nécessaires

Suivre, via les Préfets de départements concernés, la centaine de territoires à PTGE identifiés, notamment les 15+2 PTGE suivis par la task-force nationale en vue de leur accélération

VALORISER LES EAUX NON CONVENTIONNELLES : LANCER DES EXPÉRIMENTATIONS POUR VALORISER CES RESSOURCES

Eaux de pluie, eaux usées traitées, eaux des nappes... de nombreuses sources d'eaux sont disponibles sur le territoire avec différents degrés de mobilisation notamment pour les besoins agricoles.

⇒ L'État s'engage donc à :

Améliorer la connaissance des eaux non-conventionnelles via la création d'un observatoire dédié à la réutilisation des eaux usées traitées au sein du portail national de l'assainissement communal pour capitaliser les retours d'expérience et faire connaître ces techniques auprès des collectivités territoriales

Lancer des expérimentations locales afin de mieux valoriser certaines ressources non-conventionnelles (réutilisation d'eaux usées par exemple) jusqu'alors non mobilisées, en particulier l'utilisation d'eaux usées traitées aux usages dans les entreprises alimentaires. Un décret spécifique sera pris dans ce sens

Financer des projets innovants (réutilisation d'eaux usées par exemple) par la mobilisation de l'appel à projets « Démonstrateurs Territoriaux » du plan France 2030

MOBILISER LES RETENUES EXISTANTES

Qu'il s'agisse des grands ouvrages hydrauliques existants (réservoirs hydroélectriques ou d'autres ouvrages en gestion de Voies Navigables de France (VNF)) ou la remobilisation des retenues existantes peu ou non utilisées, la mobilisation de ces ouvrages constitue un potentiel de ressources intéressant. Une gestion optimale des retenues permet par exemple d'assurer le soutien d'étiage en bonne conciliation de l'ensemble des usages. L'Etat s'attachera à donner suite aux actions identifiées par les travaux du Varenne.

⇒ L'État s'engage donc à :

Lancer deux missions en 2022 sur le bassin Loire-Bretagne d'abord et le bassin Rhône Méditerranée ensuite, pour optimiser les usages dans la gestion des retenues hydroélectriques et lancer les études opérationnelles, techniques, économiques et juridiques permettant d'avancer dans l'analyse de faisabilité et la mise en œuvre des recommandations faites en 2021 par la mission conduite dans le bassin Adour-Garonne,

Optimiser les ouvrages existants avec, d'ici fin 2022 :

- le lancement d'un inventaire exhaustif des retenues d'eau en France (supérieures à 0,1 hectare) et un suivi des volumes stockés par méthodes satellitaires en lien avec le Centre National d'Études Spatiales (CNES) pour une mise à disposition avant la fin 2022. 200 000€ seront mobilisés pour l'inventaire et 1 M€ via la mobilisation du PIA pour améliorer la disponibilité des données satellitaires, notamment pour la gestion de l'eau dans les sols ;
- le lancement mi-2022 d'un appel à manifestation d'intérêts pour la sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non-utilisés.

RENFORCER LE RÔLE DU PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN DANS LA DÉTERMINATION DU VOLUME PRÉLEVABLE¹ HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE

Une étape importante a été franchie en publiant en juin 2021 un décret définissant le volume dit prélevable à l'étiage, en période de basses eaux où les tensions sont maximales, et en confiant au Préfet de Bassin le soin d'encadrer sa détermination. Il paraît nécessaire aujourd'hui de poursuivre dans cette voie en ce qui concerne le « volume prélevable » hivernal. L'eau est également essentielle au bon fonctionnement des milieux en hiver : recharge des nappes phréatiques, régime d'écoulement des cours d'eau et apport d'eau douce jusqu'aux estuaires. Mais une fois que ces besoins sont satisfaits, il serait dommage de ne pas capter l'eau « excédentaire » pour la stocker pour l'été suivant. Un travail méthodologique est nécessaire pour évaluer ces volumes prélevables en hiver ; les ministères accompagneront les études nécessaires pour cela.

⇒ **L'État s'engage donc à :**

Lancer une expertise nationale (OFB, INRAe) pour établir d'ici fin 2022 d'une méthodologie pour la détermination des volumes prélevables en hautes eaux

Accompagner, dès 2022, une dizaine d'évaluations en sites pilotes, pour déterminer les volumes hivernaux prélevables en période de hautes eaux

Consolider le rôle du Préfet coordonnateur de bassin dans la détermination du volume prélevable en hiver, par un complément au décret de juin 2021

¹ Selon ce décret, « on entend par volume prélevable, le volume maximum que les prélèvements directs dans la ressource en période de basses eaux, autorisés ou déclarés tous usages confondus, doivent respecter en vue du retour à l'équilibre quantitatif à une échéance compatible avec les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ».



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vie publique
Au cœur du débat public

Eau et agriculture : sept questions sur les retenues de substitution (ou "méga-bassines")

La construction de réserves ou de retenues de substitution en eau (ou "méga-bassines") pour irriguer les cultures suscite une forte opposition. Qu'est-ce qu'une réserve de substitution ? Est-ce une solution face à la sécheresse ? Le point en sept questions.

Par La Rédaction

Publié le 22 février 2023

Temps de lecture 9 minutes

Qu'est-ce qu'une retenue de substitution ou méga-bassine ?

Il s'agit d'un ouvrage artificiel, en règle générale construit en plaine, destiné à stocker l'eau prélevée l'hiver pour irriguer les cultures en période de sécheresse.

L'eau de ces bassins est puisée dans les nappes phréatiques ou les cours d'eau (rivières) entre novembre et mars pour remplacer les prélèvements l'été : c'est le principe de substitution.

Plastifiés et imperméables, entourés de digues de plusieurs mètres de haut, ces ouvrages s'étendent en moyenne sur une superficie de huit hectares et peuvent couvrir jusqu'à 18 hectares. Apparues dans les années 1990, les réserves d'eau se multiplient : une centaine de projets en France, notamment dans les Deux-Sèvres, la Vienne et la Vendée. Si elle s'intègre dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), la construction d'une retenue de substitution peut être subventionnée par les agences de l'eau

Quelles sont les différentes retenues d'eau ?

Les différentes retenues d'eau (barrages, plans d'eau, retenues collinaires, méga-bassines...) ont un même objectif : stocker l'eau pour l'utiliser en fonction des besoins.

Les barrages retiennent une quantité d'eau destinée à différents usages (alimentation en eau potable, irrigation notamment). Ils sont construits soit en travers d'un cours d'eau (le plus souvent) ou en dehors (un cours d'eau est alors dérivé pour l'alimenter). Il existe différents types de barrage classés selon la hauteur de l'ouvrage et le volume d'eau retenu.

Les retenues collinaires sont alimentées, le plus souvent, par le ruissellement. Les "petites" retenues d'eau individuelles utilisées par les agriculteurs captent l'eau des sources et cours d'eau. Elles se sont multipliées dans les zones où l'eau se fait rare, notamment en Ardèche.

Contrairement aux retenues de substitution, les barrages et les retenues collinaires ne remplacent pas un prélèvement estival.

Toutes ces structures ont des conséquences sur la population, la biodiversité et un impact sur le milieu aquatique (impacts sur le cycle hydrologique en réduisant les apports à la rivière, sur la qualité physico-chimique de l'eau) selon les études de l'Office français de la biodiversité. Les retenues situées hors des lits mineurs des cours d'eau et les retenues collinaires ont cependant peu ou pas d'incidence sur la continuité écologique des cours d'eau.

Quelle est la pratique de l'irrigation ?

Selon le rapport du Sénat sur l'avenir de l'eau, l'irrigation des terres agricoles ne représente qu'environ 10% des prélèvements d'eau. Dans le même temps, l'agriculture représente les deux tiers de la consommation totale d'eau car l'eau prélevée par les plantes n'est pas restituée localement.

Environ 20% des exploitations agricoles sont équipées d'un système d'irrigation et 5% de la surface agricole utile (SAU), soit 1,5 million d'hectares, est irriguée. La pratique de l'irrigation n'est pas uniforme sur le territoire, elle varie en fonction du climat, de la nature des sols, des types de cultures et de la facilité d'accès à la ressource. Ainsi, 15% des surfaces sont irriguées dans le Sud, l'Ouest, l'Alsace et la Beauce mais seulement 1% des surfaces dans le Nord et dans l'Est. 60% des surfaces irriguées concernent des productions de maïs (30% des surfaces de maïs sont irriguées).

La consommation d'eau pour les besoins de l'irrigation agricole est concentrée durant les mois d'été.

Le rapport souligne que "les progrès techniques de l'irrigation depuis le début des années 1990 ont conduit en 30 ans à une réduction de plus d'un tiers de la consommation d'eau pour l'irrigation agricole, à production constante, en passant de l'aspersion à la micro-aspersion puis au goutte à goutte. Cette modernisation des techniques d'irrigation n'est d'ailleurs pas achevée. Il existe donc encore des marges de manoeuvre pour des améliorations techniques."

Quelle est la réglementation pour créer une retenue d'eau ?

Les retenues d'eau sont soumises au régime juridique des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) prévu par le code de l'environnement. Elles font l'objet de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet (articles R214-1 à R214-56 du code de l'environnement) délivrée après enquête publique suivant les dangers et la gravité des opérations sur l'eau et les milieux aquatiques. La procédure à suivre dépend de plusieurs critères, notamment :

- la superficie du plan d'eau : l'autorisation est obligatoire pour un plan d'eau supérieur à trois hectares ;
- le lieu du prélèvement : dans une zone de répartition des eaux (ZRE), l'autorisation est exigée à partir de 8 m³/heure ;
- la méthode de prélèvement de l'eau : sondage, forage, dérivation, etc. ;
- la situation de la retenue : installée dans un lit mineur de cours d'eau, par exemple, elle est un obstacle à l'écoulement des crues et nécessite une autorisation du préfet.

Que disent les opposants aux méga-bassines ?

Les opposants aux méga-bassines dénoncent un "accaparement" de l'eau des nappes souterraines pour "maintenir un modèle agro-industriel dévastateur." Ils estiment que ces retenues d'eau "servent essentiellement à alimenter des productions très gourmandes en eau (maïs), majoritairement destinées à l'élevage industriel, au détriment de solutions locales et paysannes".

Il est reproché aux méga-bassines d'altérer la qualité de l'eau. L'eau des nappes phréatiques reste fraîche et de bonne qualité, mais une fois stockée en surface, l'eau se réchauffe, s'évapore, les algues et les bactéries se développent.

Sera-t-il possible de remplir ces méga-bassines dans les prochaines décennies alors que la sécheresse est déjà une réalité et que les hivers ne sont pas toujours pluvieux ? Les seuils de remplissage des réserves ne tiennent pas compte de la disponibilité en eau mais uniquement des besoins à satisfaire, reprochent les opposants.

Certains scientifiques expriment leur crainte sur les effets à long terme des retenues. Florence Habets, directrice de recherche au CNRS en hydrométéorologie, souligne "les effets pervers des barrages et réservoirs en cas de sécheresses longues". Les bassins incitent à consommer plus d'eau et augmentent la durée des sécheresses.

Les opposants soulignent par ailleurs que ces réserves conduisent à une iniquité entre les agriculteurs irrigants et les autres.

Le projet de réserves dans les Deux-Sèvres :

En 2017, un arrêté préfectoral autorisait la construction de 19 réserves de substitution dans le secteur de la Sèvre Niortaise et Mignon (Nouvelle Aquitaine).

Après un mouvement d'opposition à l'arrêté du préfet, un accord entre les acteurs

locaux est conclu le 18 décembre 2018. L'accord modifie le projet initial en s'appuyant sur l'expertise du CGAAER et le CGEDD : irrigation réduite, réexamen des retenues en fonction de leur impact, développement d'une agriculture durable notamment. Le nombre de réserves est ramené à 16. Le volume global d'eau destiné à l'irrigation est fixé à 12,7 millions m³. À la suite d'un recours, le tribunal administratif a jugé les volumes de prélèvements trop élevés en mai 2021. Les recours se sont ensuite succédés.

Les simulations du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) mesurant l'impact des réserves sur les nappes souterraines et les rivières ont conclu en juillet 2022 à un "impact positif". Cette expertise a été contestée par les "anti-bassines". Les opposants, jugeant certains engagements de l'accord non respectés, poursuivent la contestation. Trois recours sont actuellement devant le tribunal administratif.

Les opposants prônent un changement de modèle vers une agriculture qui apporterait des "rendements suffisants tout en respectant le milieu à un coût raisonnable".

À cette fin, ils suggèrent d'accompagner les agriculteurs vers l'agroécologie et l'agroforesterie qui comprend, notamment :

- le remplacement des cultures à fort besoin en eau (maïs) ;
- la recharge naturelle des nappes phréatiques : reforestation (les arbres jouent un rôle central dans le cycle de l'eau), développement des prairies qui alimentent les eaux de surface et les nappes souterraines avec une eau de qualité et des haies.

Quels sont les arguments en faveur des réserves de substitution ?

Dans le rapport "Changement climatique, eau, agriculture. Quelles trajectoires d'ici 2050 ?", le CGEDD et le CGAAER considèrent que les réserves de substitution constituent "le mode de sécurisation de la ressource en eau le plus satisfaisant". Les PTGE constituent un cadre pour combiner sécurisation de la ressource, économies d'eau et évolution des pratiques agricoles.

Par exemple, dans le cas précis du projet des Deux-Sèvres, les réserves de substitution ont "un impact négligeable" sur les nappes souterraines et le débit des cours d'eau, selon une évaluation du BRGM du projet de construction dans les Deux-Sèvres, publiée en juillet 2022. Selon le rapport, le projet permettrait "une amélioration globale du niveau des nappes en printemps-été" et une augmentation du débit des cours d'eau (+5% à + 6%).

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres répond aux arguments des opposants en publiant des données chiffrées sur le bassin de la Sèvre Niortaise Marais-Poitevin qui montrent notamment :

- une baisse de 60% des volumes d'eau prélevés l'été en 20 ans (2005-2025) ;
- une diminution des surfaces de maïs irrigué remplacé par des céréales d'hiver arrosées au printemps et par des cultures qui demandent moins d'eau (protéines végétales, semences, par exemple) ;
- une irrigation sécurisée par les réserves qui est un puissant levier pour la conversion vers l'agriculture biologique.

Par ailleurs, depuis le décret sur la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux publié le 30 juillet 2022, il est possible d'évaluer les volumes qui pourraient être disponibles dans le respect du bon fonctionnement des milieux en période de hautes eaux.

Quelles sont les mesures annoncées lors du Varenne de l'eau ?

Les conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique du 1er février 2022, ont prévu plusieurs mesures, notamment :

- mobilisation des retenues existantes pour optimiser les usages, notamment agricole, dans la gestion des retenues hydroélectriques ;
- optimisation des ouvrages existants : un inventaire des retenues d'eau et un suivi des stocks ;
- sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non-utilisés ;
- aide aux agriculteurs pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse.

Centre-Val de Loire : un projet de territoire de gestion de l'eau



6 janvier 2022

Le changement climatique se traduit déjà par davantage de pluies en hiver et de fortes sécheresses en été. Ces perturbations vont se renforcer dans les prochaines années.

Restaurer les zones humides pour limiter les crues et les inondations

« En hiver, les crues provoquent des inondations », rappelle XXXX, agriculteur et Vice-Président de la Chambre d'agriculture du XXXX. « Cette situation est d'autant plus critique sur ce territoire qu'il est très humide, étant traversé par deux cours d'eau qui confluent avec le xxxx, un affluent de la Seine en amont de Paris. Durant cette période excédentaire en eau, le stockage de l'eau prend tout son sens. » À l'étiage (débit minimal du cours d'eau), la rareté de la ressource devient dommageable aux écosystèmes de zones humides. « Le groupe d'agriculteurs se mobilise pour restaurer des zones humides à proximité des cours d'eau notamment, et affirme ainsi sa volonté de travailler en concertation sur le sujet. » Prochainement, 2,5 hectares de zones humides seront réhabilités car elles jouent un rôle essentiel dans la gestion de l'eau et la biodiversité.

Maintenir l'agriculture sur le territoire

Les besoins en eau des cultures dépendent essentiellement de trois paramètres : du climat, de la pédologie (le sol) et aussi des caractéristiques propres à chaque végétal.

« La disponibilité de la ressource en eau durant la période estivale sera impactée avec le changement climatique, d'où la nécessité d'anticiper une gestion efficiente de l'eau », explique XXXX, chef d'équipe eau – environnement à la Chambre d'agriculture.

« Les agriculteurs cherchent sans cesse des techniques concrètes pour s'adapter : couverts végétaux, désherbage mécanique, recours aux outils d'aide au pilotage de l'irrigation... En contactant d'autres acteurs de l'eau, les agriculteurs sont parvenus à les fédérer autour de ce projet d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau. »*

« Depuis presque vingt ans, les agriculteurs améliorent l'efficience de l'eau en irrigation. Pour pérenniser durablement l'activité agricole, la création de réserves d'irrigation est désormais un enjeu primordial », précise XXXX, agriculteur et Vice-Président de la Chambre d'agriculture.

Améliorer l'irrigation des cultures avec des réserves d'eau

Après une importante phase de concertation et d'études, les travaux ont commencé en octobre 2020. *« La construction de sept retenues d'eau est subventionnée par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ces retenues sont alimentées par la récupération d'eaux de drainage. »* Grâce à ces réserves d'eau pour l'irrigation, les forages, c'est-à-dire les prélèvements en nappes phréatiques, seront fortement diminués.

« En irrigation, l'idée d'une gestion efficiente de l'eau consiste à fournir aux cultures la bonne dose au bon moment », précise XXXX. D'autres actions portent sur l'adaptation des pratiques agricoles pour restaurer la qualité des masses d'eau (réduction de l'usage des produits phytosanitaires, aménagements parcellaires notamment), et plus largement une évolution des systèmes de production.

Net-Irrig une application pour piloter l'irrigation

Pour assurer l'efficience de l'eau, la Chambre d'agriculture déploie différents outils. Depuis quelques années, elle développe une application appelée Net-Irrig avec son laboratoire de pédologie (étude des sols). Une centaine d'agriculteurs du X utilisent ce logiciel qui est en cours d'une utilisation nationale au niveau des Chambres d'agriculture.

Sans sonde ni capteurs dans les champs, le logiciel calcule le bilan hydrique des cultures à partir de prélèvements de sol, permettant d'évaluer la capacité du milieu à fournir l'eau utilisable par la plante (réserve utile).

Le logiciel applique la logique de *« la bonne dose au bon moment »*, c'est-à-dire qu'il évalue au quotidien les besoins en eau de la plante, et préconise la date optimale à laquelle il convient d'irriguer, sans excès et sans la faire souffrir.

* Parmi les nombreux membres du comité de pilotage du PTGE figure notamment l'[Office Français de la biodiversité](#) (OFB). Le comité de pilotage du PTGE est issu de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce. Présidé par l'[EPAGE](#), le comité de pilotage du PTGE est composé des principaux acteurs de l'eau du territoire (collectivités territoriales, établissements publics, usagers, organisation professionnelle) et représentants de l'État.

Barrage illégal de Caussade: deux dirigeants agricoles échappent à la prison ferme

Serge Bousquet-Cassagne et Patrick Franken, à la tête de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, ont obtenu une peine plus légère en appel ce jeudi pour la construction d'une retenue d'eau illégale. Un jugement décevant pour les défenseurs de l'environnement.

- Le barrage de Caussade, à Pinel- Hauterive, le 17 juillet 2020. (Guillaume RIVIERE/Photo ~~Riviera~~^{Li})
- par Margaux Lacroux publié le 13 janvier 2022 à 15h34 (mis à jour le 13 janvier 2022 à 16h53)

Définitivement condamnés, ils assument toujours leur décision et s'en sortent sans peine de prison ferme. Serge Bousquet-Cassagne et Patrick Franken, président et vice-président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, ont chacun écopé de dix mois de prison assortis d'un sursis probatoire de dix-huit mois pour la construction illégale d'un barrage dans leur département. Le «lac» de Caussade ainsi créé (de plus de 900 000 m³ sur environ 20 hectares) était destiné à l'irrigation des vergers et des cultures d'une vingtaine d'exploitations.

Les amendes n'ont, elles, pas été allégées : les deux hommes doivent s'acquitter de 7 000 euros. Pour la chambre d'agriculture, le montant s'élève à 40 000 euros, dont 20 000 avec sursis. Les trois associations constituées partie civile, dont France nature environnement, obtiennent aussi un dédommagement allant jusqu'à 25 000 euros. Rendu par la cour d'appel d'Agen, ce nouveau jugement vient clore la saga judiciaire très suivie par les agriculteurs et les défenseurs de l'environnement. L'association France nature environnement est une des trois associations constituées partie civile dans cette affaire et a également saisi la Commission européenne.

Une réponse à l'arrêt du barrage de Sivens

Fin octobre, neuf et huit mois de prison ferme avaient été respectivement requis contre Serge Bousquet-Cassagne et Patrick Franken. Des peines similaires à celles prononcées le 10 juillet 2020 par le tribunal correctionnel d'Agen. Mais les deux dirigeants de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, également piliers du syndicat d'agriculteurs de la Coordination rurale (CR), avaient fait appel.

L'édification de la digue barrant le Tolzac, un modeste affluent de la Garonne, ulcère les défenseurs de l'environnement. Pour la Coordination rurale, organisation réputée poujadiste, cet acte assumé se veut une réponse insurrectionnelle au coup d'arrêt du projet de barrage de Sivens imposé par Ségolène Royal.

Situé au nord de Villeneuve-sur-Lot, dans la commune de Pinel-Hauterive, le lac de Caussade a été finalisé en 2019 par la chambre d'agriculture, gérée par la Coordination rurale 47, pour quelques dizaines d'agriculteurs désireux d'irriguer leurs exploitations en saison sèche. Pourtant, l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux avait été annulé l'année précédente, après intervention des ministères de la Transition écologique et de l'Agriculture. *«Nous nous sommes sentis humiliés, vexés. Nous avons alors décidé de faire ce lac malgré tout»*, a assumé Serge Bousquet-Cassagne lors de son procès.

«Infractions environnementales»

Dans cette affaire, les autorités ont enchaîné les pirouettes. Au printemps 2019, l'État exigeait le rebouchage de l'ouvrage. Il n'a finalement pas pris d'arrêté d'interdiction d'accès au barrage, qui profite actuellement aux agriculteurs. Et ce alors que, début 2020, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait confirmé que la retenue d'eau était illégale, *«eu égard aux effets néfastes du projet sur la gestion des eaux et à l'absence d'amélioration, voire la dégradation de la qualité de l'eau»*. Selon la préfecture du Lot-et-Garonne, un rapport a aussi conclu que le barrage présentait un *«risque de rupture avéré»*. Les associations de défense de l'environnement souhaitaient la remise en état du site, ce qui n'a pas été ordonné par la justice.

L'avocat des condamnés, Me Dejean, s'est félicité du nouveau jugement, *«une décision pertinente qui redonne de la dignité à chacun»*. La réaction est *«en demi teinte»* du côté des associations partie civile. Leur avocate Alice Terrasse salue le maintien d'une condamnation mais regrette son manque de sévérité. *«A mon sens, la cour d'appel n'a pas pris la mesure de la gravité des actes qui ont été commis. Ce sont des infractions environnementales. Or l'atteinte au milieu aquatique et à la biodiversité n'est jamais reconnue. Il ne faut pas non plus oublier que la Chambre d'agriculture, propriétaire des terrains, a utilisé 1,5 million d'euros d'argent public pour faire cet ouvrage illégal»*, commente-t-elle.

Mis à jour à 16 h 50 avec la réaction des avocats des deux parties.

DOCUMENT 6

Arrêté d'autorisation de prélèvement d'eaux souterraines (Extrait)

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation et caractéristiques de l'opération.

M. Didier demeurant au lieu dit XXX représentant l'ASA DCBA ci-après désigné le

permissionnaire, est autorisé en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eaux souterraines dans le forage suivant dans les conditions décrites au dossier porté à l'appui de sa demande.

N° dossier	Commune	Lieu-dit	Cadastre	Débit	Volume
0071993001		XXX	ZK 12-13-14	200 m³/h	400 000 m³/an

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique suivante visée à l'article R214-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant de 400 000 m³/an donc supérieure ou égale à 200 000 m³/an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 (autorisation)

Article 1.2 : Prescriptions particulières

Article 1.2.1 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle.

Suivi quantitatif

- Le permissionnaire devra faire un suivi piézométrique régulier du niveau de la nappe à savoir un suivi hebdomadaire pendant la période d'utilisation du forage et un mensuel en période de non utilisation ;
- Le permissionnaire devra doter chaque forage d'un compteur volumétrique avant le 31 décembre 2012 et effectuer un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués.
- Le permissionnaire devra tenir mensuellement un cahier de prélèvement.

Les données correspondantes seront tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le permissionnaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Suivi qualitatif

- Le permissionnaire devra faire un suivi régulier de la qualité de l'eau de la nappe sur les paramètres nitrates (deux analyses de la teneur en nitrates de l'eau auront lieu par campagne à savoir une au début de la campagne d'irrigation et une en fin de campagne) et phytosanitaires (une analyse par an. Cette analyse sera effectuée en fin de saison lors du dernier tour d'irrigation et portera sur 70 pesticides correspondant aux principales molécules utilisées en agriculture).
- Le permissionnaire devra clore le site du forage et protéger les ouvrages par un capot cadenassé afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants avant le 31 décembre 2012.

Article 1.2.2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature définie au tableau de l'article R214.1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification.

L'autorisation est valable jusqu'à la délivrance d'une autorisation globale des volumes prélevables sur la plaine de la basse vallée XXXX qui suivra l'étude des volumes prélevables en cours et ce dans la limite de 30 ans maximum.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 2.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 2.3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 2.6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au demandeur de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4.8 : Délai et voie de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de _____ dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de _____

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

Article 4.9 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum dans les communes
Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de _____ et un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département de _____

Article 4.10 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

Un exemplaire sera adressé pour notification à l'ASA DCBA

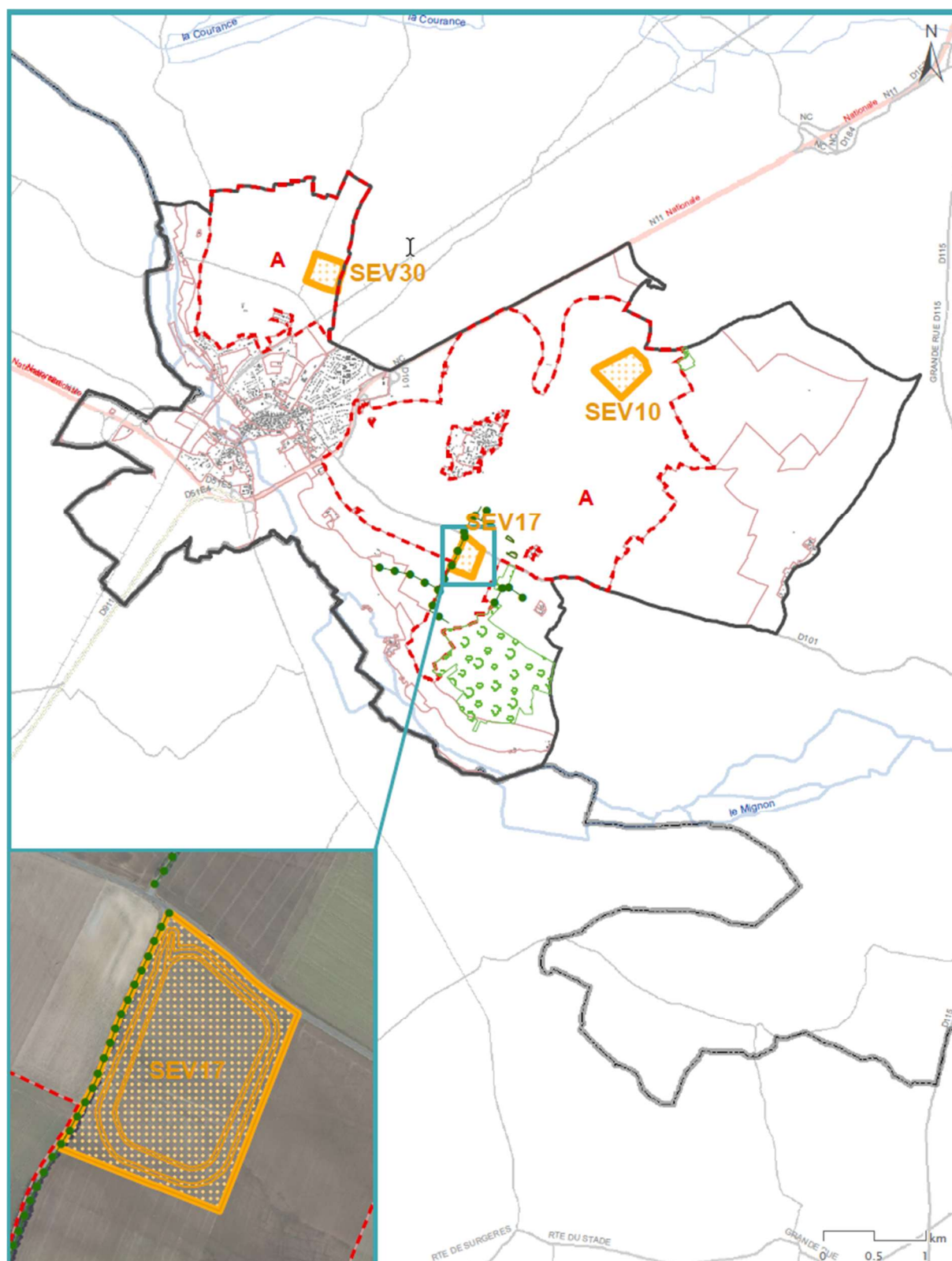
Copie sera transmise à :

- maires des communes
- chef du service départemental de l'ONEMA
- président de la commission locale de l'eau.

Fait à _____ le 15 Octobre 2012.

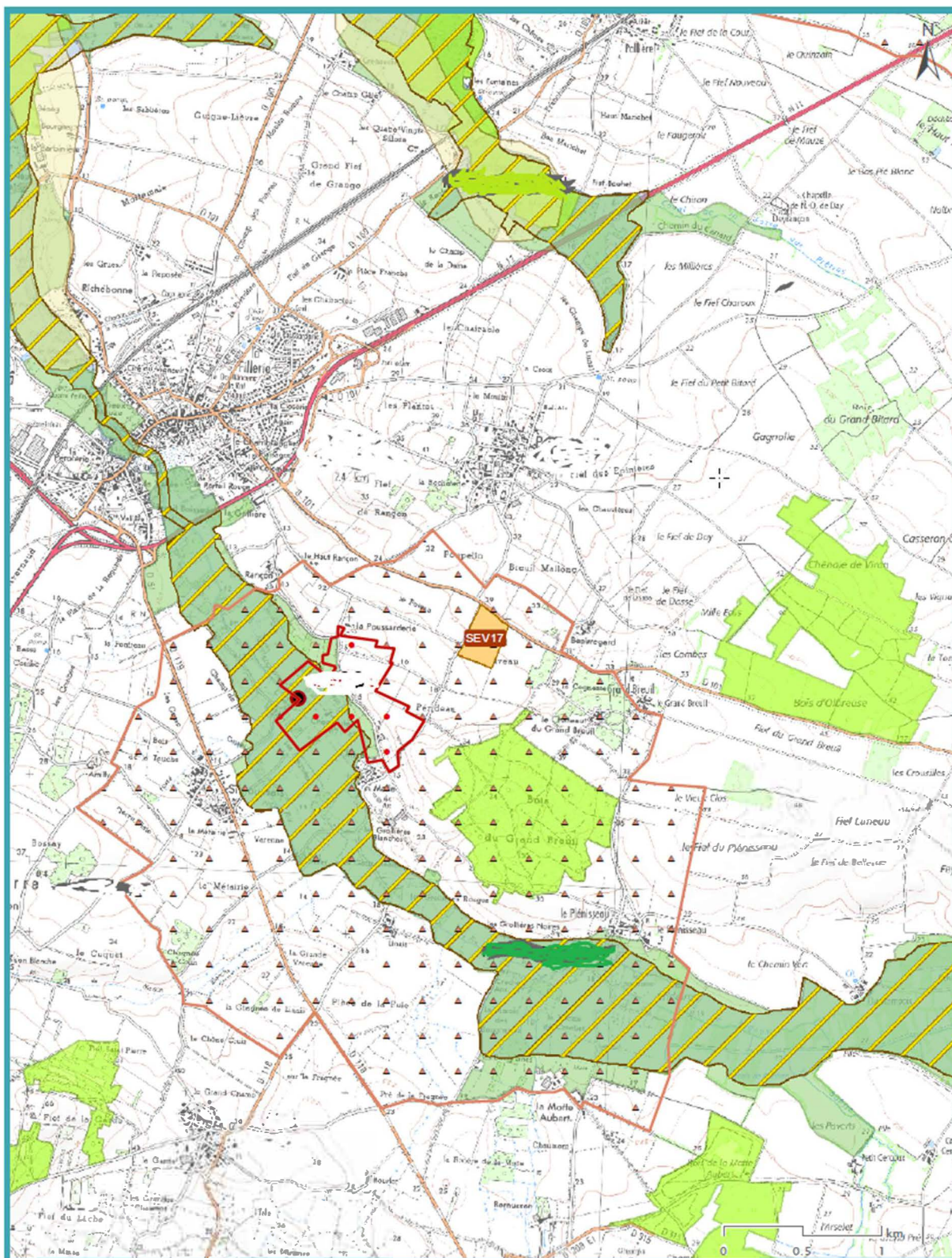
Le Préfet

Plan de situation prévisionnel d'implantation du bassin de stockage



Légende

 Réserve	 Zonages PLU	 Haie
 Limite communale	 Zone A	 Boisement remarquable
	 Limite départementales	 Espace boisé classé



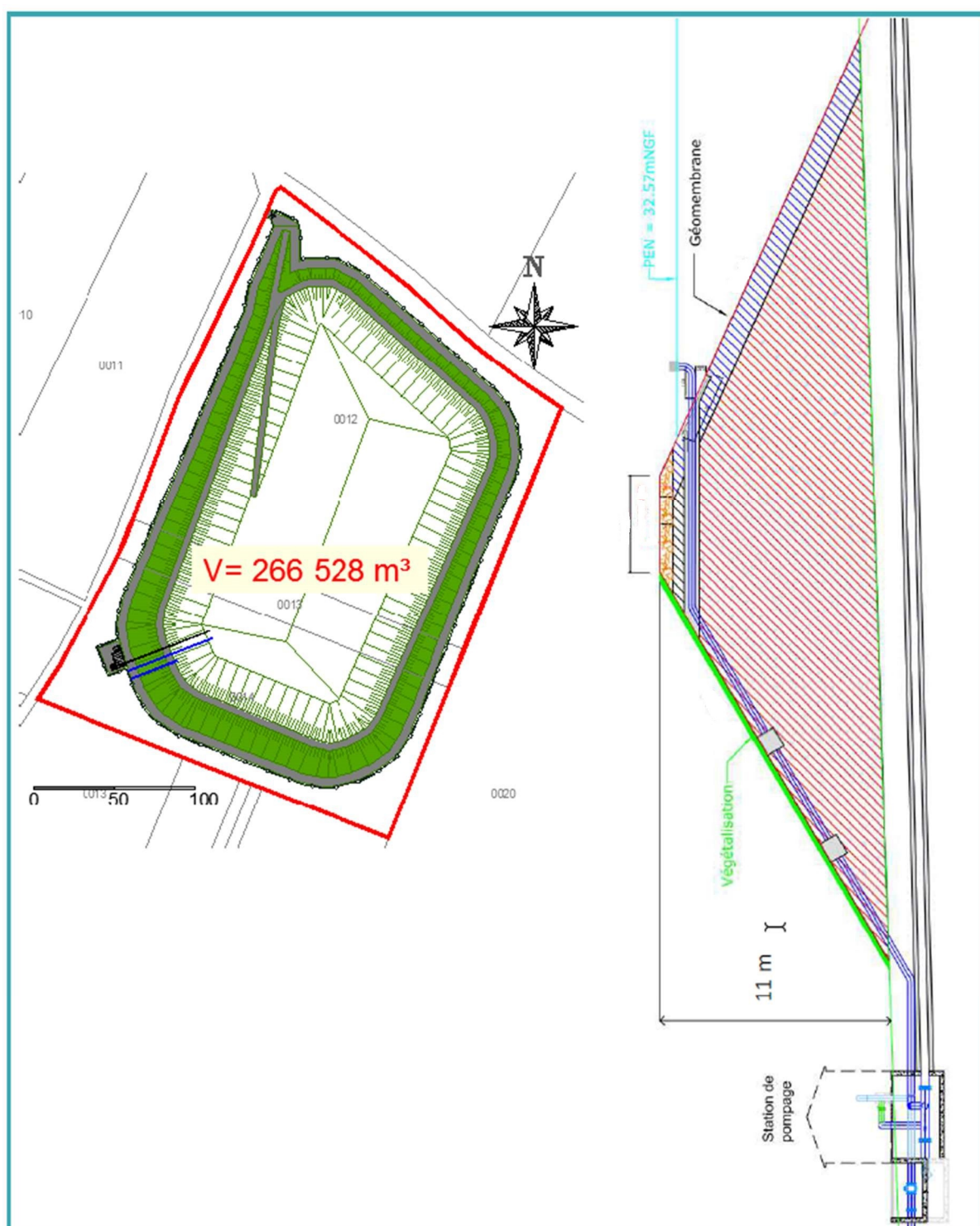
Légende

Projet de réserve
ZICO

ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2
Zone humide

Natura 2000
ZSC et ZPS

Périmètre de protection AEP
éloigné
rapproché
Captage



Les "bassines" contestées du Marais poitevin en chiffres

(AFP) -

Les projets de stockage d'eau pour l'irrigation agricole, lancés en Poitou-Charentes face à la menace de sécheresses récurrentes, engendrent de plus en plus de tensions autour de la préservation et du partage de la ressource.

Voici les principaux chiffres du débat :

. 1.573 piscines olympiques

C'est l'équivalent du volume d'eau - 5,9 millions de m³ - des 16 réserves prévues dans les Deux-Sèvres, projet élaboré par un groupement de 220 exploitations - ou 450 agriculteurs - avec le soutien de l'État.

Selon ses partisans, le système permettrait de "baisser de 70%" les prélèvements dans le milieu environnant. Mais ses opposants dénoncent un "accaparement" de l'eau, "bien commun", par l'agro-industrie.

. +5% à 6% de débit

C'est le gain envisageable sur les cours d'eau l'été, selon une modélisation du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), commandée par les porteurs du projet et dont les opposants critiquent la méthodologie, qui ne prend pas en compte les effets du changement climatique.

Pour l'hydrogéologue Alain Dupuy, spécialiste de la région et membre du comité de suivi scientifique du projet, dans ce territoire très spécifique "où nappes et rivières sont interconnectées", "prendre l'eau en abondance l'hiver et interdire tout prélèvement dans le milieu l'été devrait bénéficier aux zones humides".

Mais pour préserver au mieux la ressource, il faudra également "changer de pratiques culturelles, replanter des haies, des bandes enherbées et refaire des méandres de cours d'eau".

. 3 à 4% d'évaporation ou... plus

La part d'eau perdue par évaporation dans ces réserves est de 3 à 4% selon les porteurs du projet, qui se basent sur le retour d'expérience d'ouvrages similaires dans la région.

Mais cette part peut être plus "conséquente" et l'eau "peut y subir des dégradations", estime l'hydroclimatologue Florence Habets, du CNRS.

. 30 centimes d'euros

C'est le prix du m³ d'eau utilisable pour les agriculteurs reliés aux réserves, qu'ils considèrent comme une "assurance-récolte" face au changement climatique.

Mais l'inflation a déjà fait grimper de 40% le coût des installations en un an et l'envolée du coût de l'énergie, nécessaire au pompage, pourrait perturber l'économie du projet, avertit Sébastien Loubier, chercheur à l'Inrae. Selon lui, "à partir de 30-35 centimes d'euros le m³" d'eau et sans soutien public, les productions en grandes cultures "ne sont plus rentables".

. 70 millions d'euros

C'est le coût total des 16 retenues, récemment réévalué à la hausse pour inclure notamment les frais de sécurisation des ouvrages. Il est financé à 70% par des fonds publics en échange de l'adoption de pratiques agroécologiques par les agriculteurs bénéficiaires.

Des associations environnementales ont retiré leur soutien au projet, faute d'avancées sur ce point à leurs yeux.

. 93 réserves

Au total, 93 réserves de substitution en projet dans l'ex-région Poitou-Charentes font l'objet de recours d'opposants, qui craignent un "bassinage" général du pays.

Pour Alain Dupuy, le modèle n'est pas duplicable partout, en particulier dans des zones "avec des nappes plus profondes, qui ne réagissent pas de la même manière".

En Charente-Maritime, la justice a interdit cet hiver de remplir cinq "bassines" construites en 2010, en raison de "l'insuffisance" des études d'impact, puis invalidé six autres pour des volumes jugés excessifs.

En Vendée voisine, 25 retenues construites depuis 2006 ont "permis de faire remonter significativement le niveau de la nappe" mais sans empêcher le dépassement fréquent des seuils d'alerte, notait en 2021 l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.



Oui, les agriculteurs doivent retenir l'eau l'hiver pour ne pas en manquer l'été et TOUT le monde devrait appliquer ce bon sens millénaire (villes, particuliers, industriels, etc.) !

Véronique Le Floc'h, présidente de la Coordination Rurale (CR) le répète « ce qui est avancé par les écologistes, et notamment ceux encore présents ce week-end à Sainte-Soline, est dangereusement faux ! Couper l'irrigation l'été aggrave au contraire les sécheresses puisque c'est l'évapotranspiration des plantes qui procure l'eau des pluies. Irriguer, c'est maintenir en vie ! C'est avec des champs verts l'été que l'on fait pleuvoir et avec des champs secs que l'on fabrique des déserts et les pénuries alimentaires ! »

Tout le monde devrait comprendre la nécessité de stocker l'eau de l'hiver pour épargner les nappes l'été. Les retenues collinaires, comme celle de Caussade construite par des agriculteurs de la CR 47, sont le modèle à suivre et nul doute qu'il se développera pour éviter les sécheresses, mais aussi les inondations ! La CR note les soutiens affirmés et de plus en plus nombreux qu'ils viennent des ministères de l'Agriculture comme de la Transition écologique ou de parlementaires qui doivent désormais faire taire définitivement les opposants.

Aussi, au-delà de la condamnation de cette violence et des dégradations, la CR attend davantage d'interventions dans l'espace médiatique afin que la pédagogie faite par l'État sur cette nécessité de stockage soit généralisée, il n'est en effet pas admissible que des personnes qualifiées « d'écoterroristes » montent la société contre les agriculteurs qui veulent simplement faire leur travail.

En parallèle, il y a aussi urgence à rendre effectif le recyclage des eaux de stations d'épuration (en France, il n'est que de 0,8 %, soit le plus faible en Europe !), car les eaux des villes qui ne sont pas aux normes sont envoyées à la mer via les rivières (pluies et eaux usées) ! Une simple mise aux normes compenserait très largement les besoins agricoles actuels et éviterait ainsi des pollutions dangereuses pour la santé humaine. La pollution des rivières par les médicaments n'est hélas pas une nouveauté !

Tandis que la Confédération Paysanne, aux côtés des opposants aux bassines, préférera sans aucun doute continuer à soutenir un modèle qui conduira à plus d'importations alimentaires, à une désertification des terres, et donc à l'importation indirecte d'eau, comment la FNSEA réagira-t-elle pour éviter de reconnaître que la CR avait depuis longtemps raison dans cette guerre de l'eau ?

Attribuer systématiquement les problèmes d'eau à l'agriculture est un faux débat extrêmement dangereux qui nous a fait perdre des dizaines d'années et qui occulte les vrais problèmes ! En France, on ne manque pas d'eau, on en jette beaucoup trop !

COMMUNIQUE DE PRESSE

Journée mondiale de l'eau : la Confédération paysanne porte le dossier des méga-bassines à l'ONU

22.03.2023

En cette journée mondiale de l'eau, la Confédération paysanne par le biais du CETIM a fait une déclaration devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU* à Genève. Cette déclaration a pour objectif de porter à la connaissance des Nations Unies la situation d'accaparement de l'eau provoquée par les méga-bassines en France, de la préservation et du partage de l'eau.

Avec cette déclaration nous demandons l'arrêt de ces projets et exhortons le gouvernement français à privilégier la concertation plutôt que la répression des militants.

Nous demandons au Rapporteur spécial sur le droit à l'eau d'effectuer une mission en France afin de mener une enquête sur l'impact des méga-bassines sur les conditions de vie et de travail de la paysannerie familiale.

Nous demandons également au Conseil des droits de l'homme :

- d'intervenir auprès des autorités françaises afin que ces dernières respectent leurs engagements internationaux en matière de droits humains ;
- d'activer ses procédures spéciales afin d'enquêter.

Cette déclaration est une première étape dans une démarche visant à aboutir au dépôt d'une saisine auprès de l'ONU*. Cette saisine démontrera en quoi ces méga-bassines violent le droit à l'eau en tant que droit humain reconnu dans le cadre du droit international et des droits de l'homme.



LA COOPÉRATION AGRICOLE
Construisons en commun l'avenir de chacun



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 21 juillet 2022

Stockage de l'eau : un enjeu d'intérêt général !

Les conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ont souligné l'urgence d'agir en identifiant l'ensemble des leviers, dont la création de nouvelles retenues, pouvant être actionnés à court et moyen termes pour garantir la pérennité de l'agriculture française et de son industrie agroalimentaire, leur rôle économique et territorial au service de notre souveraineté alimentaire. La nomination de Monsieur Frédéric Veau, délégué interministériel, chargé du suivi des travaux, marque la volonté de l'Etat d'avancer rapidement, notamment pour accélérer l'adaptation de l'agriculture au changement climatique, développer et sécuriser la ressource en eau pour les agriculteurs et l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Pour illustrer les déclinaisons possibles du Varenne, le CAF Eau* a organisé mercredi 20 juillet la visite de la réserve de Fauverney (Côte d'Or) en présence du Délégué interministériel de l'eau. Cette réserve de 220 000 m³ récupère les eaux pluviales d'une zone d'activités économiques de 54 ha. C'est un projet multi usages, qui contribue à la fois à l'irrigation de 8 exploitations agricoles (130 000 m³ destinés aux cultures d'oignons, pomme de terre, soja, semences et céréales), à la sécurisation de filières à forte valeur ajoutée, à la création d'emplois, au soutien d'étiage pour le cours d'eau à proximité (50 000 m³) et à la prévention des inondations.

Pour le CAF Eau, dans le contexte de sécheresses et de canicules récurrentes, il est primordial et urgent de pouvoir reproduire de tels projets multi usages partout en France, en complément des autres mesures d'adaptation au changement climatique (notamment la diversification des cultures, les pratiques culturales...). Nous attendons également que les différents engagements pris par le Premier Ministre le 1^{er} février dernier, dont la facilitation des prélèvements hors périodes de basses eaux, soient mis en œuvre.

Christiane Lambert, Présidente du CAF, ainsi que Frédéric Veau, ont salué ce projet « exemplaire », porté par les collectivités locales, qui participe à la souveraineté alimentaire, l'aménagement du territoire, l'emploi et la sécurité des citoyens tout en préservant les milieux naturels. Le stockage d'eau est plus que jamais un enjeu d'intérêt général !

**CAF Eau : Conseil de l'Agriculture Française qui réunit les acteurs agricoles de l'eau que sont la FNSEA, JA, Chambres d'Agriculture de France, La Coopération Agricole et Irrigants de France.*

Contacts presse :

FNSEA : Sabri Derradji – sabri.derradji@reseaufnsea.fr – 06 21 16 80 84

JA : Gaëtan Labardin – glabardin@jeunes-agriculteurs.fr 07 86 22 90 67

Chambre d'Agriculture France : Iris Roze – iris.roze@apca.chambagri.fr - 06 09 86 02 26

LCA : Mélodie Deneuve – mdeneuve@lacoopagri.coop - 06 89 75 30 04

Irrigants de France : Sabine Battegay – sabine.battegay@agpm.com - 06 07 10 62 88



FRANCE Qui consomme l'eau en France ?

Attention à ne pas confondre prélèvements et consommation d'eau : les centrales nucléaires représentent la moitié des prélèvements d'eau douce en France, mais n'en consomment que 30 % car elles en restituent une partie au milieu naturel.

Même si la pluie fait son retour dans l'Hexagone, la France risque de ne pas échapper à une sécheresse cet été. Avec elle, les polémiques font leur retour.

Car les conflits d'usage de cette ressource cruciale, appelée à devenir de plus en plus rare avec le réchauffement climatique, sont déjà dans toutes les têtes. Qui sont les plus gros consommateurs d'eau en France ? L'agriculture ? Les centrales nucléaires ? En réalité, il y a une certaine confusion entre les prélèvements et la consommation nette d'eau douce.

Amputer la production d'électricité

Les centrales électriques, principalement nucléaires, représentent la moitié des prélèvements dans la nature : près de 17 milliards de mètres cubes par an (hors centrales hydroélectriques, en moyenne entre 2008 et 2018, selon les chiffres du ministère de la Transition écologique).

Leurs turbines fonctionnent grâce à de la vapeur d'eau. Elles sont par ailleurs équipées de circuits de refroidissement qui nécessitent, eux aussi, une source d'eau froide.

Elles prélèvent donc de grandes quantités d'eau dans des cours au débit suffisant ou dans la

mer. Une trop forte baisse de débit des grands fleuves comme le Rhône et la Loire pourrait donc provoquer leur mise à l'arrêt et amputer la production d'électricité.

La quasi-totalité de l'eau utilisée est ensuite rejetée à la source. C'est le cas de toute l'eau prélevée si le circuit de refroidissement fonctionne en circuit ouvert (ce qui est le cas de 26 des 56 réacteurs tricolores).

Mais s'il s'agit d'un circuit fermé (qui consomme moins d'eau), le refroidissement se fait dans des tours aéroréfrigérantes et l'eau s'évacue par évaporation, donnant naissance aux fameux panaches blancs. Entre 30 et 40 % de l'eau prélevée dans ces centrales est alors effectivement « consommée ». Même si la totalité des centrales ne consomment que 3 % de l'eau qu'elles prélèvent, cette consommation représente un volume important (400 millions de mètres cubes en 2021). Un volume représentant autour de 20 % de la consommation d'eau.

Concentration sur les mois d'été

L'agriculture, à l'inverse, ne restitue à la nature qu'une faible proportion de l'eau qu'elle utilise. « On l'estime à 20 % », indique Régis Taisne, spécialiste de l'eau à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNC-CR). Du coup, la part de l'irrigation, limitée à seulement 9 % des prélèvements, monte à 45 % de la consommation annuelle nette sur la même période (2,4 milliards de mètres cubes par an). Et ce chiffre a tendance à augmenter. « Cette moyenne annuelle masque en outre une forte concentration sur les mois d'été », rappelle

aussi le spécialiste. Selon le ministère de la Transition écologique, les mois de juin, juillet et août absorbent à eux seuls 60 % de la consommation totale en France. Et dans certaines régions comme le Sud-Ouest, l'agriculture absorbe plus de 90 % de la consommation estivale du pays.

Quant à la production d'eau potable, elle représente 17 % des prélèvements et 21 % de la consommation d'eau en France. Douches, lessives, jardins et piscines représentent une consommation moyenne de près de 150 litres d'eau par jour et par habitant. Mais là encore, ces chiffres varient en fonction de la période et des territoires. — A. F.

DOCUMENT 13

**Article du Sud-Ouest du Vendredi 24 Mars 2023 :
« Intervention du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire »**

« Nous avons besoin d'une irrigation raisonnée »

Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture, sera en déplacement ce vendredi dans les Pyrénées-Atlantiques. L'occasion de faire un point sur les dossiers qui fâchent, à commencer par celui des méga-bassines des Deux-Sèvres.

Ce samedi 25 Mars, une nouvelle manifestation est prévue autour des « méga-bassines » de Sainte-Soline. Pourquoi cette mobilisation a-t-elle été interdite ?

Ce n'est pas le droit à manifester qu'on obère ici, et d'ailleurs les manifestations que nous avons vécues sur un autre sujet, ces dernières semaines, en témoignent. Sur ce mouvement du 25 mars, il est annoncé la venue de gens, y compris de pays tiers, avec la ferme intention d'en découdre avec les forces de l'ordre. Il y a un risque manifeste de troubles à l'ordre public. Le droit à manifester, ce n'est pas le droit de casser.

Sur le fond, la constitution de réserves d'eau de substitution est-elle réellement la meilleure réponse aux besoins en eau de l'agriculture ? Surtout si on prend en compte le fait que les nappes phréatiques ne se remplissent pas convenablement l'hiver et que les hausses de températures extrêmes l'été favorisent l'évaporation.

Jamais vous ne m'entendrez dire que ces réserves sont la seule solution au dérèglement climatique et à la sécheresse. Il faut combiner des systèmes plus économes en eau, des modifications d'assolement – en l'espèce la réduction des surfaces de maïs en Poitou-Charentes est significative -, et la nécessité de sécuriser un certain volume d'eau car la plante en a besoin pour pousser. Je rappelle que seulement 7 % des surfaces agricoles sont irriguées. Dès lors qu'on a des projets légaux et vertueux, il n'y a aucune raison de les entraver. Et c'est le cas à Sainte-Soline, avec un projet qui permet de diminuer d'un tiers les prélèvements, soit 8 millions de mètres cubes d'eau, et de 70 % les prélèvements d'été. Le tout associé à des modifications d'assolement et des engagements de diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires. Nous avons besoin en France d'une irrigation raisonnée.

Un plan sécheresse devrait être annoncé ce mois-ci. N'est-il déjà pas trop tard pour gérer la situation à court terme ?

Il ne me semblerait pas incongru dès le mois de mars de prendre des mesures pour éviter de prélever de l'eau inutilement. Je pense à l'exemple emblématique du lavage de voitures. Sur le court et moyen terme, il nous faut nous préparer au fait que l'été peut bien se passer comme il peut aggraver la sécheresse déjà existante et s'ouvrir sur un nouvel hiver très sec.

Et enfin, sur le long terme, nous devons mettre en place des mécanismes d'économie d'eau en travaillant sur les fuites sur les réseaux, sur la réutilisation des eaux dans l'industrie agroalimentaire, la constitution de nouvelles réserves, la modification des pratiques agricoles. C'est le sens du plan de sécheresse qui sera présenté dans les prochains jours.

Extrait de la délibération de la collectivité territoriale

L'association syndicale autorisée XXX a présenté une demande d'autorisation de création et d'exploitation de réserve de substitution.

Cette demande est soumise à enquête publique au titre de la loi sur l'eau et à l'avis de notre collectivité. Ce dernier est à formuler avant le 1 septembre 2023. Ce projet de créer cette réserve sur le secteur XXXX pour y stocker 266 528 m³ s'inscrit dans le Contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin du YYY 2020-2025.

L'association syndicale autorisée compte 10 adhérents, représentant 39 % des exploitations et 16,4 % de la Surface agricole utile (SAU). Notre territoire est concerné par des forages de prélèvements sur les communes de XXX et de XXXX et par l'implantation de deux réserves sur le territoire de XXX.

Le montant total du projet s'élève à 8 708 477 euros. L'agence de l'eau Loire-Bretagne apporte 61,04 %, soit 5 315 654 euros.

À plusieurs reprises, notre collectivité a fait part de son inquiétude, à Madame la Préfète, quant au manque d'éléments quantitatifs et qualitatifs et donc à l'impact du projet de retenues sur la qualité de l'eau exploitée pour l'eau potable. En effet, notre collectivité est concernée d'emblée par ce qui est prévu au-delà de son territoire administratif, notamment en tête de bassin versant. Notre collectivité qui est compétent en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est donc comptable du bon état écologique des masses d'eau et par conséquent dépendant d'une approche hydrographique du territoire. Les prélèvements pour remplissage prévus en amont de XXXX semblent très incertains, avec un impact possible sur les milieux aquatiques et donc sur l'atteinte des objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), directive européenne (2000/60/CE). De façon constante, notre collectivité a demandé :

- qu'une politique active et ambitieuse de reconquête de la qualité de l'eau soit mise en place par l'État
- que des engagements et des mesures soient pris par les irrigants dans le cadre des projets de retenues pour améliorer la qualité de l'eau (en particulier ou en priorité) dans les aires d'alimentation des captages.

Par ailleurs, l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015 conditionne le financement des retenues à l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE). La visée du projet est de mettre en oeuvre une gestion quantitative de la ressource en eau, reposant sur une approche globale de la ressource disponible. Ici l'absence de mesures d'économies d'eau agricole dans le dossier présenté fait reposer l'atteinte des objectifs de réduction de volumes à la seule substitution.

Substituer n'est pas réduire : la pression annuelle ne sera donc pas diminuée.

Sur le bassin du XXXX, la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) XXXX a validé que le PTGE était la stratégie du SAGE et que les contrats territoriaux en seraient la déclinaison. La stratégie du SAGE XXXX approche la gestion de l'eau de manière thématique, ce qui ne répond pas complètement à la logique de transversalité de l'instruction gouvernementale. De même, elle ne permet pas d'aboutir à un modèle économique agricole compatible avec l'ensemble des contraintes du territoire. En 2018, la mission placée sous l'autorité du Préfet Bisch a d'ailleurs mis en évidence ces manquements. Ainsi l'absence d'indication sur l'évolution de l'assolement et des surfaces irriguées ne permet pas d'analyser le risque d'évolution des pratiques agricoles vers une dégradation qualitative des eaux brutes (pollutions diffuses).

Force est de constater que les garanties attendues par notre collectivité sur l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable et de santé publique ne sont pas là. Notre collectivité rappelle que :

- l'étude Hydrologie milieux usage climat (HMUC) n'a pas été conduite sur le bassin du XXX
- un PTGE en accord avec les recommandations du rapport Bisch n'a pas abouti
- les mesures compensatoires sur la qualité des eaux brutes n'ont pas été fixées
- l'absence de dispositifs de suivi ne permettra pas :
 - * de vérifier si le projet a des incidences significatives, notamment sur les milieux aquatiques pour les eaux superficielles sollicitées
 - * d'apporter des modifications si des suivis démontraient une incidence
- les aides de l'agence de l'eau ne sont pas attribuées sous conditionnalité,
- ces projets d'utilité publique et d'intérêt général ne sont pas sous contrôle public avec un financement exclusivement public.

Enfin, notre collectivité note le très faible délai qui lui est imparti, par l'État, pour donner cet avis spécifique concernant la réserve de substitution.

Pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, la collectivité émet un avis défavorable à la création et à l'exploitation de la réserve de substitution dans le bassin XXXX.

APPEL A PROJET FAM (FranceAgriMer) - France 2030

**Guichet suite à la 1ère relève de l'AMI (Appel à manifestation d'intérêt) :
Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements
climatique et réduction de la consommation énergétique.**

Du 06/03/2023 au 31/12/2023

Aide nationale

France 2030 – 3^{ème} révolution agricole - Guichet suite à la 1ère relève de l'AMI : Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatique et réduction de la consommation énergétique.

Pour toute question, vous pouvez : consulter la **FAQ** ou nous contacter par mail : fr2030-investissements@franceagrimer.fr ou par téléphone au 01.73.30.20.99

Mise à jour du 28 mars 2023: la décision modifiant la liste des investissements éligibles est en ligne (INTV SIIF 2023-20) !

Demander cette aide

FranceAgriMer met en place un programme d'aide destiné à l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable.

Les matériels éligibles correspondent :

- des matériels connectés et innovants,
- des innovations techniques de filière.

Montant de l'aide

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **2 000 € HT** et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à **200 000 € HT**.

Pour les **CUMA**, le plafond des dépenses éligibles est fixé à **500 000€ HT** par demande.

Le taux de l'aide est fixé à :

- **20 %** du coût HT des investissements listés en annexe I de la décision
- **30 %** du coût HT des investissements listés en annexe II de la décision
- **40 %** du coût HT des investissements listés en annexe III de la décision

Pour les demandes portées par les entreprises dont les **nouveaux installés et ou les jeunes agriculteurs** détiennent au moins 20 % du capital social, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Pour les demandes portées par les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Instructions

- Autorisation d'achat
- Éligibilité
- Demande de versement par FranceAgriMer

Quand ?

Période de dépôt : Le dépôt de demande d'aide [ICI](#)

Pour qui ?

Les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA). Les sociétés hors GAEC, EARL, SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

- Les exploitations des lycées agricoles,
- Les Entreprises de Travaux Agricoles (ETA),
- Les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA),
- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les organismes stockeurs,
- Les multiplicateurs de semences,
- Les Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Comment Demander cette aide?

Période de dépôt : Le dépôt de demande d'aide [ICI](#)

Le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- La demande d'aide déposée par téléprocédure,
- Les devis détaillés et chiffrés des investissements avec un intitulé permettant l'identification du matériel par rapport à celui listé en **annexe de la décision**,
- Les statuts de la société demandeuse pour les autres formes sociétaires que GAEC, EARL et SCEA ; la présence d'un associé Jeune Agriculteur ou Nouvellement Installé quelle que soit la forme de la société.
- Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis concernant du matériel d'irrigation doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.